

Nicolas DURAND-GASSELIN
Avocat Associé
TNDA

En matière de harcèlement moral, l'absence de faute de l'employeur l'exonère-t-il de sa responsabilité ?

M. X..., engagé le 14 décembre 2004 en qualité de gardien concierge par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Les Cornouillers, a saisi la juridiction prud'homale en paiement de dommages-intérêts s'estimant victime de harcèlement moral, puis a présenté sa démission le 20 mai 2008.

Pour débouter M. X... de sa demande, la cour d'appel a retenu que le harcèlement moral n'engage la responsabilité de l'employeur que si lui-même ou un de ses préposés en est l'auteur.

En l'espèce, s'il était démontré que M. X... avait été victime d'insultes sur son lieu de travail de la part du président du conseil syndical, ce dernier ne peut être considéré comme un préposé du syndic.

Par ailleurs, le syndic avait profité d'une assemblée des copropriétaires pour rappeler solennellement que lui seul était habilité à contrôler et critiquer le travail des employés de la copropriété et avait rappelé ensuite cette règle au président du conseil syndical en lui signifiant que de nouveaux écarts de langage ne seraient pas tolérés.

Toutefois, la Cour de cassation rappelle que l'employeur est tenu envers ses salariés d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, et que l'absence de faute de sa part ne peut l'exonérer de sa responsabilité.

Dès lors, l'employeur doit répondre des agissements des personnes qui exercent, de fait ou de droit, une autorité sur les salariés.

En l'espèce, il résultait des constatations des juges du fond que le président du conseil syndical avait exercé une autorité de fait sur le gardien employé par le syndicat des copropriétaires. En outre, les mesures prises par la suite pour mettre fin à son mandat n'exonéraient pas l'employeur des conséquences des faits de harcèlement antérieurement commis.

Dès lors, la cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris.

Cour de cassation
chambre sociale
Audience publique du mercredi 19 octobre 2011
N° de pourvoi: 09-68272
Publié au bulletin